

Ecole :
Ville :
Circonscription :

Division des élèves
DE 1 – Orientation et affectation

Classe suivie en 2014-2015

- cycle 1
- cycle 2
- cycle 3

Préciser le niveau :

NOM de l'élève :

Prénom :

né(e) le :

NOM des parents ou du responsable légal :

Adresse :

code postal :

Commune :

n° téléphone :

1/ PROPOSITION DU CONSEIL DE CYCLE

- passage en classe de :
- doublement en classe de :
- raccourcissement de la durée du cycle *

motifs :

adressée aux parents le :

signature du directeur de l'école,

* Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

2/ RÉPONSE DES PARENTS

- nous acceptons la proposition du conseil de cycle, à savoir :
- nous refusons la proposition du conseil de cycle (une rencontre avec le directeur d'école peut alors être demandée)

En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, la proposition du conseil de cycle sera considérée comme acceptée.

Le signature des parents ou du responsable légal,

3/ DÉCISION DU CONSEIL DE CYCLE

- passage en classe de :
- doublement en classe de :
- raccourcissement de la durée du cycle *

motifs :

Notifiée aux parents le :

signature du directeur de l'école,

4/ ACCUSÉ DE RÉCEPTION

- nous acceptons **la décision** du conseil de cycle, à savoir :
- nous refusons **la décision** du conseil de cycle et formulons un recours devant la commission départementale d'appel.
- nous souhaitons être présents lors de la commission départementale d'appel

Pour être recevable, le recours doit être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision du conseil de cycle.

En cas de recours, il est impératif de joindre à cette fiche un courrier explicatif afin de faire connaître vos arguments. Le directeur de l'école transmettra, par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'éducation Nationale, ces deux documents à la commission départementale d'appel, ainsi que tout élément susceptible d'informer cette instance, y compris des documents fournis par vos soins.

Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 : « La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement ».

Le

signature des parents ou du responsable légal,

* Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.